



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36438CB**

**Avis de motion donné le 6 juillet 2011
Adopté le 19 juillet 2011
En vigueur le 21 juillet 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36438Cb située approximativement au sud de la rivière du Cap-Rouge, au nord de l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc et de la route Jean-Gauvin, à l'est de la route Jean-Gauvin et à l'ouest de la rue Gérard-Dion.

Dans cette zone, la superficie maximale de plancher qui peut être occupée, à l'intérieur d'un établissement, par un usage du groupe C2 vente au détail et services est augmentée à 3 300 mètres carrés, celle qui peut être occupée par un usage du groupe C1 services administratifs est augmentée à 2 200 mètres carrés et celle qui peut être occupée par un usage du groupe C41 centre de jardinage est supprimée.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement occupé par les usages principaux visés à l'article 407 du règlement est augmentée à 3 300 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à l'administration à l'intérieur d'un bâtiment occupé par les usages principaux mentionnés à l'article 410 du règlement est augmentée à 2 200 mètres carrés.

Finalement, l'usage de grossiste qui génère de l'entreposage de marchandises est ajouté aux usages autorisés dans la zone.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 72

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 36438CB**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et de ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 36438Cb par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
				par établissement	par bâtiment						
C1	Services administratifs			2200 m ²							
C2	Vente au détail et services			3300 m ²							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE				Superficie maximale de plancher							
				par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble			
C41	Centre de jardinage										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé :				Un restaurant est associé à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258							
Usage spécifiquement autorisé :				Un grossiste qui génère de l'entreposage de marchandises							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m		6 m 20 m					
NORMES D'IMPLANTATION				Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				6 m 4.5 m		9 m		12 m		20 %	
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
I-1 0 D e				Par établissement		Par bâtiment					
				3300 m ²		3300 m ²		2200 m ²		0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR											
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 6 Commercial											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement à la zone 36438Cb située approximativement au sud de la rivière du Cap-Rouge, au nord de l'intersection de l'autoroute Félix-Leclerc et de la route Jean-Gauvin, à l'est de la route Jean-Gauvin et à l'ouest de la rue Gérard-Dion.

Dans cette zone, la superficie maximale de plancher qui peut être occupée, à l'intérieur d'un établissement, par un usage du groupe C2 vente au détail et services est augmentée à 3 300 mètres carrés, celle qui peut être occupée par un usage du groupe C1 services administratifs est augmentée à 2 200 mètres carrés et celle qui peut être occupée par un usage du groupe C41 centre de jardinage est supprimée.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à la vente au détail à l'intérieur d'un bâtiment ou d'un établissement occupé par les usages principaux visés à l'article 407 du règlement est augmentée à 3 300 mètres carrés.

La superficie maximale de plancher qui peut être affectée à l'administration à l'intérieur d'un bâtiment occupé par les usages principaux mentionnés à l'article 410 du règlement est augmentée à 2 200 mètres carrés.

Finalement, l'usage de grossiste qui génère de l'entreposage de marchandises est ajouté aux usages autorisés dans la zone.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.